

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le septième jour du mois de mai deux mille dix-neuf à la salle communautaire, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. le maire, Marc-Olivier Labelle	
Mme Marie-Pierre Chalifoux, conseillère	district 2
M. Michel St-Jacques, conseiller, maire suppléant	district 3
Mme Catherine Lapointe, conseillère	district 4
M. Marc Bertrand, conseiller	district 5
M. Michel Larente, conseiller	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Est absent :

M. Michael Steimer, conseiller	district 1
--------------------------------	------------

Est aussi présent :

Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier.

POINT N° : 1

OUVERTURE DE LA SEANCE DU 7 MAI 2019

La séance est ouverte à 19 h et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

POINT N° : 2

2019-05-R085

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 MAI 2019

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

- Ajout du point 4.11 - Autorisation de signature d'une entente dans le dossier numéro 22-0025

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 3 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2019-05-R086

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 AVRIL 2019

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

2019-05-R087

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 AVRIL 2019

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 avril 2019, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 avril 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 4 GESTION ADMINISTRATIVE

POINT N° : 4.1 AVIS DE MOTION

POINT N° : 4.1.1

AVIS DE MOTION

est donné par madame la conseillère Catherine Lapointe à l'effet qu'un règlement portant le numéro 47-17-2019 et intitulé « Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 47 afin d'ajouter l'usage HABITATION 2 (H2) comme usage autorisé dans la zone C2-122 » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil séance tenante.

POINT N° : 4.1.2

AVIS DE MOTION

est donné par madame la conseillère Catherine Lapointe à l'effet qu'un règlement portant le numéro 97 et intitulé « Règlement numéro 97 constituant un comité consultatif sur l'environnement » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil séance tenante.

POINT N° : 4.2 PROJETS DE RÈGLEMENT

POINT N° : 4.2.1

2019-05-R088

ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT NUMERO 47-17-2019 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 47 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER L'USAGE HABITATION 2 (H2) COMME USAGE AUTORISE DANS LA ZONE C2-122



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 47-17-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT - DIX-SEPT –
DEUX MILLE DIX-NEUF

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 47 DE LA
MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER
L'USAGE HABITATION 2 (H2) COMME USAGE AUTORISE DANS LA ZONE
C2-122**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 mai 2019;

2019-05-R088

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à ajouter l'usage HABITATION 2 (H2) comme usage autorisé au tableau des spécifications pour la zone C2-122.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 mai 2019
Adoption du projet de règlement : 7 mai 2019
Consultation publique :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE 2

Tableau des spécifications par zone

Zone C2
122

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Service de l'urbanisme

POINT N° : 4.2.2

2019-05-R089

ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT NUMERO 97 CONSTITUANT UN COMITE CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 97

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX-SEPT

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITE CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT

- | | |
|-----------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire promouvoir et protéger la qualité de l'environnement sur son territoire ; |
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire sensibiliser ses citoyens à l'importance de la protection de l'environnement; |
| CONSIDÉRANT QUE | le conseil municipal désire créer et maintenir un comité consultatif sur l'environnement; |
| CONSIDÉRANT QUE | la résolution 2019-04-R072 pour la création d'un comité consultatif sur l'environnement ; |
| CONSIDÉRANT QUE | l'avis de motion relatif au présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 mai 2019; |

2019-05-R089

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :



Que le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement constituant un Comité consultatif sur l'environnement».

CHAPITRE 2 COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 NOMINATION DU COMITÉ

Le conseil de la municipalité (ci-après appelé "Conseil") décrète la création d'un organisme d'études, de recherche, de consultation, et de collaboration dans la mise en oeuvre de programmes et de projets, en matière d'environnement, sous le nom de comité consultatif sur l'environnement (ci-après appelé "CCE") de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ARTICLE 4 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- a) deux membres du Conseil municipal;
- b) cinq citoyens, résidants de la Municipalité ayant les qualités d'électeur et, de préférence, représentant les milieux suivants :
 - i) un représentant du milieu agricole;
 - ii) un représentant du milieu urbain (secteur commercial, industriel ou institutionnel);
 - iii) un représentant du milieu résidentiel;
 - iv) un représentant du milieu communautaire;
 - v) un représentant du milieu villégiature.

Le maire peut assister à sa guise aux séances du Comité, sans droit de vote.

Le directeur du service de l'urbanisme est désigné pour agir à titre de secrétaire du Comité, sans droit de vote. En son absence, le Comité peut désigner un membre pour agir à titre de secrétaire.

ARTICLE 5 PERSONNE RESSOURCE

Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du Conseil ou invitée par le directeur du service d'urbanisme.

SECTION 2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 6 FONCTIONS DU CCE

Les mandats du CCE doivent s'inscrire dans les limites des fonctions suivantes:

- a) Formuler des recommandations au Conseil sur différentes questions et demandes spécifiques relativement à l'environnement;
- b) Élaborer et recommander au Conseil des projets de règlement, des programmes et des projets en matière d'environnement;
- c) Formuler des recommandations au Conseil sur des modifications à apporter à certains règlements, programmes ou projets relatifs à l'environnement;
- d) Collaborer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement pour la mise en oeuvre de certains programmes et projets approuvés par le Conseil;
- e) Élaborer et recommander au Conseil des démarches et des outils de promotion et de sensibilisation au regard des règlements, des programmes et de tout autre sujet pertinents en lien avec la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 NOMINATION DES MEMBRES

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil.

ARTICLE 8 DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE

La durée du mandat des membres du CCE est de deux (2) ans;

Tout mandat peut être renouvelé par résolution du Conseil. Il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Le mandat d'un membre du Comité prend fin prématurément dans les cas suivants:

- a) la démission du membre;
- b) la perte de la qualité de membre du Conseil, pour un membre du Comité qui est membre du Conseil;
- c) la perte de la qualité de résidant pour un membre du Comité qui n'est pas membre du Conseil;
- d) le fait pour un membre du Comité de ne pas assister à 3 séances consécutives du Comité sans explication jugée satisfaisante par le Conseil;
- e) la révocation du membre par résolution du Conseil;
- f) l'incapacité, pour le membre, d'accomplir sa fonction.

Dans le cas de vacance, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le Conseil procédera, sur recommandation du conseiller responsable du dossier de l'environnement, à la nomination d'un remplaçant pour deux (2) ans.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le Conseil doit, dans un délai de 90 jours, remplacer un membre du Comité dont le poste est devenu vacant.

La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inexistante du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 10 SÉANCE DU COMITÉ

Le CCE devra se réunir régulièrement deux (2) fois par année, et davantage s'il le juge opportun, ou sur demande spécifique du Conseil.

Toute séance du Comité doit être convoquée au moyen d'un avis transmis par le secrétaire du Comité au moins 7 jours à l'avance.

ARTICLE 11 QUORUM ET DROIT DE VOTE

Les règles suivantes s'appliquent relativement au quorum et au droit de vote:

- a) 4 membres du Comité en constituent le quorum dont au moins 2 résidants;
- b) chaque membre du Comité a un vote. Lorsque présent, le maire ne dispose d'aucun droit de vote. D'aucune façon un officier municipal peut avoir droit de vote;
- c) toute décision du Comité est prise à la majorité des voix;
- d) quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 12 INTÉRÊT

Un membre du Comité ou un auxiliaire du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel ou s'il y a apparence de conflit d'intérêt.

ARTICLE 13 SERMENT

Tout membre du Comité doit prêter serment devant le directeur général d'honnêteté, d'impartialité et de confidentialité en regard des sujets traités par le Comité.

ARTICLE 14 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité peut adopter des règlements pour sa régie interne, sous réserve des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Lors de leur première réunion de chaque année, les membres du CCE choisiront un président et un vice-président parmi ceux qui ont droit de vote.

Le président dirigera les délibérations du CCE, le représentera au besoin en dehors de ses réunions, et signera tous les documents pertinents émanant du CCE. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, vice-président le remplacera dans ces fonctions.

ARTICLE 16 AVIS DU COMITÉ

Tout avis du Comité est soumis au Conseil sous forme de procès-verbal.

ARTICLE 17 TRAITEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

Un membre du Comité ne reçoit aucune rémunération.

ARTICLE 18 RAPPORTS ANNUELS

En novembre de chaque année, le CCE doit déposer auprès du Conseil les documents suivants pour fins d'approbation:

Un rapport sommaire des activités de l'année;

Le plan d'action de la prochaine année, tout ajout à ce plan d'action en cours d'année doit préalablement être soumis au Conseil;

Des prévisions budgétaires de la prochaine année pour les activités prévues au plan d'action.

ARTICLE 19 ARCHIVES

Les règles de régie interne adoptées par le Comité, les procès-verbaux de ses séances et les documents qui lui sont soumis doivent être conservés par le directeur général.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 mai 2019
Adoption du projet de règlement : 7 mai 2019
Adoption du règlement:
Avis public d'entrée en vigueur :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Service de l'urbanisme

POINT N° : 4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS:

POINT N° : 4.3.1

2019-05-R090

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 47-16-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER UN NOUVEL USAGE « AGRICULTURE (A2) » AU GROUPE D'USAGE « AGRICULTURE » ET DE CRÉER LA ZONE A-105.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A-105

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 47-16-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT - SEIZE – DEUX MILLE DIX-NEUF

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER UN NOUVEL USAGE « AGRICULTURE (A2) » AU GROUPE D'USAGE « AGRICULTURE » ET DE CRÉER LA ZONE A-105.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A-105

CONSIDÉRANT QUE

le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de régir les endroits où la culture de marijuana sera autorisée;



- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 24 janvier 2019;
- CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 12 mars 2019 et que les modifications apportées sont présentées;
- CONSIDÉRANT** l'avis public du 11 avril 2019 visant une demande de participation à un référendum et qu'aucune demande à cet effet n'a été déposée dans le délai prévu;

2019-05-R090

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques
Appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

ARTICLE 1 Modification de l'article 35

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 35, par le remplacement du deuxième alinéa qui se lira de la manière suivante :

« Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe d'usages Agricole (A1), qu'il s'agisse d'une utilisation d'un terrain à des fins agricoles autorisées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usage. »

ARTICLE 2 Ajout de l'article 35.1

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à la section 5 par l'ajout d'un nouvel article 35.1 intitulé « AGRICULTURE (A2) » qui se lira de la manière suivante :

« La classe d'usages Agricole (A2) comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages, bâtiments et utilisations du sol mentionnés au tableau suivant :

Usages de la classe d'usages Agricole (A2)	
Nom générique de l'usage	
a)	Culture de marijuana

»

ARTICLE 3 Modification de l'article 144

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 144, par la modification du quatrième alinéa qui se lira de la manière suivante :

« Dans les zones agricoles, une clôture ou un muret doit être implanté à une distance minimale de 0,3 m de la ligne avant, à l'exception des usages contenus dans la classe d'usages AGRICULTURE (A2) où cette distance est portée à 5 m. »

ARTICLE 4 Modification de l'article 145

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 145, en insérant à la suite du 3^e alinéa, qui débute par *Pour les terrains vacants*, un nouvel alinéa qui se lira de la manière suivante :

« La hauteur maximale d'une clôture pour les usages contenus dans la classe d'usages AGRICULTURE (A2) est de 3 m dans toutes les cours. »

ARTICLE 5 Ajout de la section 13

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié au chapitre 12 par l'ajout d'une nouvelle section 13 intitulée « Dispositions spécifiques à la classe d'usage AGRICULTURE (A2) » qui se lira de la manière suivante :

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGE AGRICULTURE (A2) »

ARTICLE 6 Ajout de l'article 303.7

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 303.7 intitulé « Dispositions spécifiques applicables à la classe d'usage AGRICULTURE (A2) » qui se lira de la manière suivante :

« En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les normes s'appliquant à la zone agricole dans lesquels ils sont situés, les usages du groupe d'usage AGRICULTURE (A2) doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) La culture doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) La superficie du bâtiment ne doit pas excéder 1200 m²;
- c) L'implantation d'un bâtiment de culture de marijuana est interdite à moins de 75 m d'une habitation;
- d) L'implantation d'un bâtiment résidentiel est interdit à moins de 75 m d'un bâtiment de culture de marijuana;
- e) Une zone tampon végétalisée d'un mètre contenant des conifères doit être aménagée et maintenue en bordure des lignes latérales;
- f) La culture de marijuana dans un bâtiment de type « serre » est interdite;
- g) L'utilisation de filtres à charbon actif est obligatoire pour prévenir les odeurs et l'utilisation de filtres HEPA H13 est obligatoire pour contenir les particules;
- h) Les filtres au charbon actif doivent être changés selon les spécifications du fabricant ou pour empêcher toute émission d'odeur en lien avec les activités. Les preuves des changements des filtres doivent être transmises à la municipalité. »

ARTICLE 7 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone A-105.1 à même une partie de la zone A-105.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à créer un tableau et des spécifications pour la nouvelle zone A-105.1.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 24 janvier 2019

Adoption du projet de règlement : 5 février 2019

Consultation publique : 12 mars 2019

Adoption du second projet de règlement : 2 avril 2019

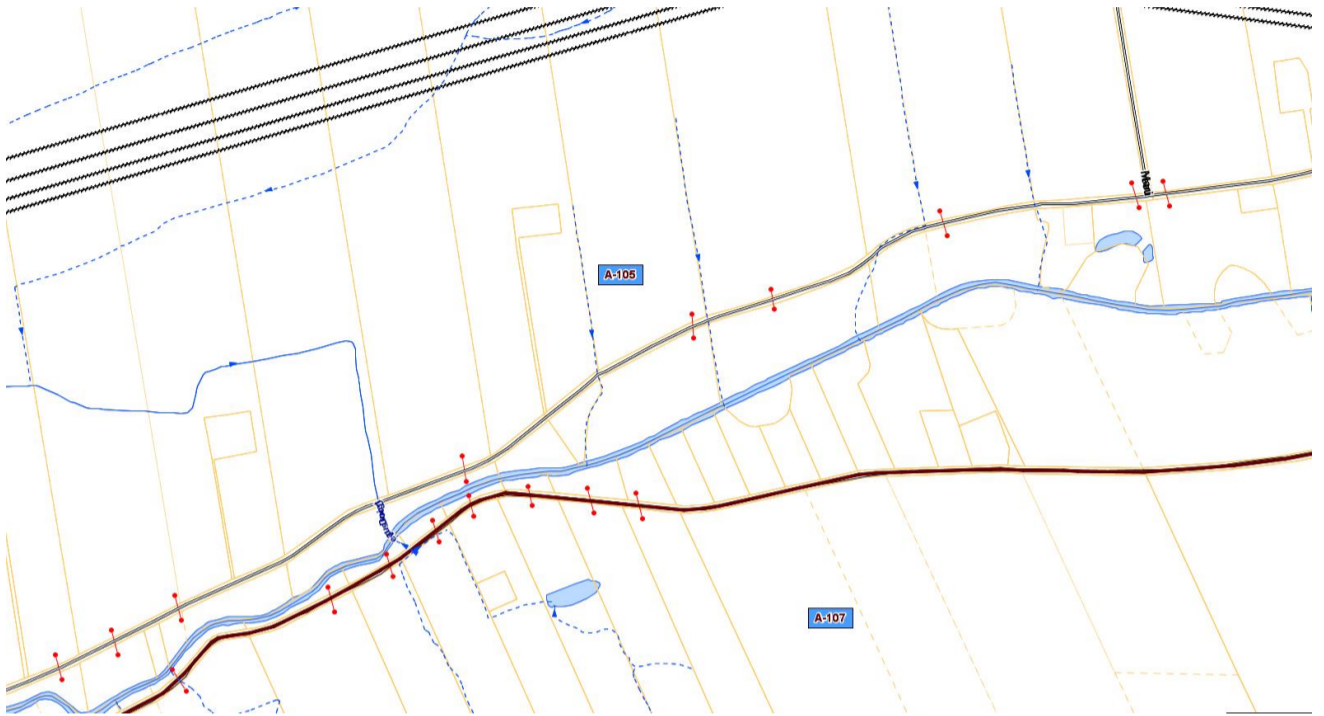
Adoption du règlement : 7 mai 2019

Entrée en vigueur :

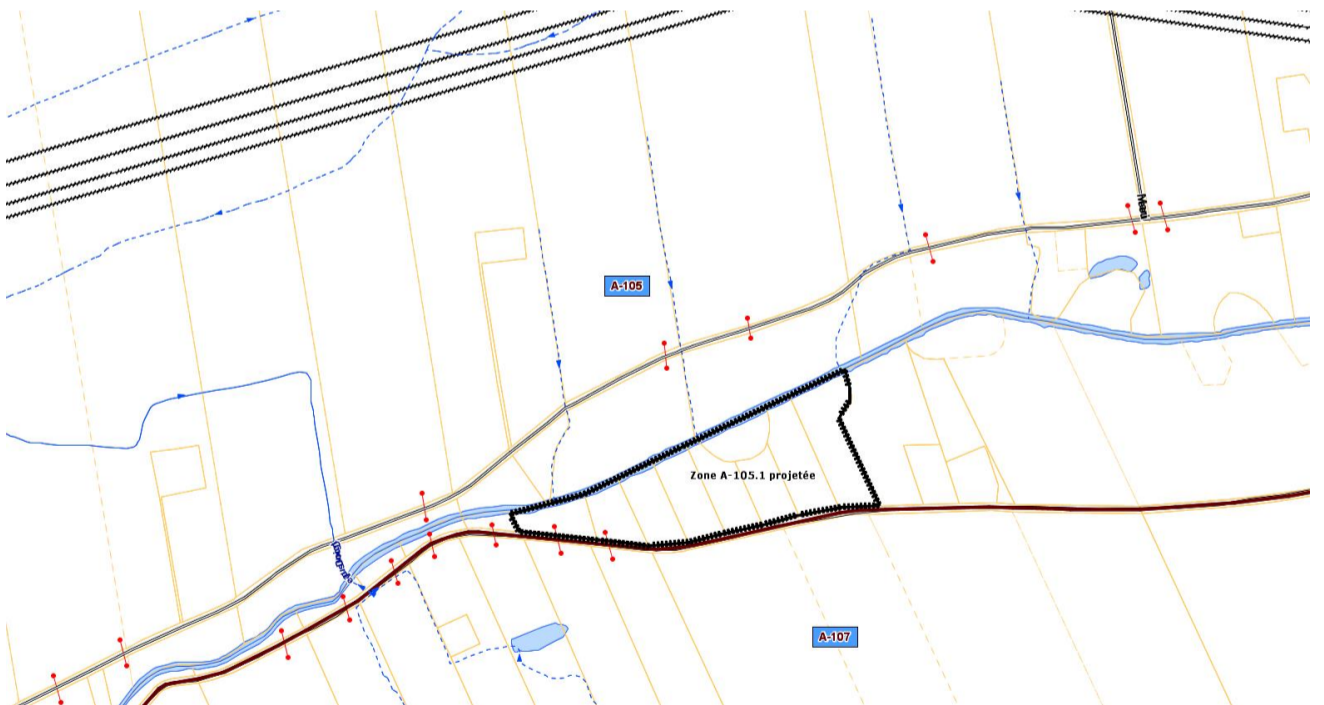
Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE 1

Plan de zonage **AVANT** modification



Plan de zonage **APRÈS** modification



ANNEXE 2

Tableau des spécifications par zone

Zone A
105.1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Service de l'urbanisme*

POINT N° : 4.4

CORRESPONDANCE

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois d'avril 2019.

POINT N° : 4.5 DÉPÔT DE REQUÊTES DE CITOYENS :

Aucun point soumis

POINT N° : 4.6 MOTION DE FÉLICITATIONS

POINT N° : 4.6.1

2019-05-R091

MOTION DE REMERCIEMENT A MONSIEUR OLIVIER ST-DENIS

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

Que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil remercie monsieur Olivier St-Denis, citoyen de Saint-André-d'Argenteuil pour l'excellent travail accompli dans l'entretien de la piste de ski de fond dans le Boisé Von Allmen durant la saison hivernal 2018-2019.

Encore une fois merci!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *M. Olivier St-Denis*

POINT N° : 4.7

2019-05-R092

EMBAUCHE D'ETUDIANTS POUR LA SAISON ESTIVAL 2019, PREPOSE A L'ACCUEIL ET ENTRETIEN DE TERRAIN POUR LE CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT que la Municipalité ouvre son camping municipal pour la saison 2019 ce qui nécessite l'embauche d'étudiants comme préposé à l'accueil et entretien de terrain;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'une subvention par le gouvernement du Canada dans le cadre des emplois été 2019 est pour un étudiant;

CONSIDÉRANT le besoin de deux étudiants à temps partiel;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

D'autoriser M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à l'embauche de deux étudiants pour le bon fonctionnement du camping du parc Carillon.

Que soit embauché Laurie Lemay, préposé à l'accueil ainsi que Louik Décosse à l'entretien du terrain.

Que les conditions salariales et d'emploi sont déterminés à l'intérieur de la convention collective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLER (ÈRES)

*c.c Louik Décosse
Laurie Lemay
Service de la paie
Mme Linda Deschênes, directrice du camping municipal*

POINT N° : 4.8

2019-05-R093

ADOPTION DE LA POLITIQUE SUR LA GESTION DES PLAINTES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire avoir une politique des gestions des plaintes afin de s'assurer d'une gestion efficace de celles-ci;

CONSIDÉRANT que le projet de politique a fait l'objet de discussion des membres du conseil et que ceux-ci s'en déclarent satisfaits;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe et résolu:

QUE le conseil adopte la politique de gestion des plaintes déposée et que celle-ci soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante et portant le numéro 2019-001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Directrice du service d'urbanisme
Directrice adjointe finances et comptabilité
Directrice du camping municipal
Directeur des travaux publics
Directeur de la sécurité incendie*



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

**POLITIQUE NUNÉRO DEUX MILLE DIX-NEUF - UN
2019-001**

GESTION DES PLAINTES

1. POURQUOI UNE POLITIQUE DE GESTION DES PLAINTES ?

Le conseil municipal prescrit l'excellence des services offerts aux citoyens. Il désire également être à l'écoute des résidents du territoire et veut tenter, dans la mesure de ses moyens, d'améliorer les services, le cas échéant.

2. CLIENTELE VISEE

Toute personne peut adresser une plainte à la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

Ces personnes peuvent être un contribuable, un groupe de contribuables, des élus ou des fonctionnaires municipaux.

Quelques définitions :

Plainte :	Expression du mécontentement que l'on éprouve généralement reliée à une insatisfaction quant à un événement, une personne, un service ou un comportement humain.
Plainte fondée :	Lorsqu'il y a préjudice à quiconque, qui, généralement, va entraîner un changement, une correction de situation. Elle s'inscrit d'ailleurs dans une démarche de redressement.
Plainte non-fondée :	Lorsqu'il s'agit d'une rumeur ou d'une perception, que la demande est ponctuée d'imprécisions. Lorsqu'il s'agit d'un commentaire, une suggestion, d'un avis ou d'une demande anonyme (non signée).
Plainte administrative :	Ceci fait référence à un changement de situation immédiat ou déterminé dans le temps qui corrige un préjudice temporaire. Par exemple, la réparation d'un nid de poule, d'un ponceau, le bruit, le déneigement, etc. Ce type de plainte est plutôt traité comme de l'information privilégiée pour l'administration.

3. CRITERES D'ADMISSIBILITE D'UNE PLAINTTE

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être écrite ou verbale et transcrite sur le formulaire prescrit par la municipalité ;
- Le plaignant doit signer sa plainte écrite et dans le cas d'une plainte écrite ou d'une plainte prise verbalement par la municipalité, donner son adresse civique prouvant son identité ;
- Être suffisamment détaillée et fournir tous les renseignements nécessaires permettant une intervention ;
- Touchant des biens ou services municipaux relevant de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;
- Touchant à des règlements ou lois relevant de la compétence de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;
- Faire état d'une prétendue irrégularité ou d'un prétendu manquement à certaines règles de comportements généralement admises dans l'exercice d'une fonction ou tâche municipale ;
- Se rapportant aux gestes ou aux décisions d'un élu, d'un organisme municipal ou d'un membre du personnel.

4. NON-ADMISSIBILITE D'UNE PLAINTTE

- Une plainte anonyme ;
- Une plainte visant un litige privé ;
- Une plainte relevant d'une autre instance gouvernementale ;
- Une plainte visant un sujet déjà porté à l'attention d'un tribunal.

5. CONFIDENTIALITE

La Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est soumise à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Quel que soit la nature de l'intervention de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, les plaintes sont traitées de manière confidentielle.

6. MODALITES DE TRAITEMENT

Un accusé réception est transmis au plaignant.

Le traitement des plaintes est effectué sous la responsabilité de la direction générale de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, à moins que la plainte ne la vise elle-même. Auquel cas, cette plainte est référée au maire (ou mairesse).

Le plaignant, l'individu mis en cause, les employés de la municipalité et toute personne susceptible d'apporter un éclairage dans le règlement de la plainte sont contactés.

À la suite de l'examen du cas par la direction, le citoyen est à nouveau contacté pour l'informer de la solution retenue et un rapport est inséré à son dossier.

7. DELAI DE TRAITEMENT

En règle générale, la direction générale ou le maire (ou mairesse) se fait un devoir de régler la plainte dans les plus brefs délais.

Pour les plaintes administratives, celles-ci font l'objet de rapports statistiques déposés au conseil en séance de travail.

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou le maire rend sa décision dans les quarante-cinq (45) jours et en informe le plaignant.

8. TEMOIGNAGE

Dans la mesure où des actions judiciaires doivent être entreprises, le plaignant est susceptible d'être obligé à se présenter devant un tribunal compétent, que la plainte soit écrite ou non et signée ou non.

POINT N° : 4.9

2019-05-R094

CONGRES 2019 DE LA FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES (FQM) – RESERVATION DE CHAMBRES ET INSCRIPTIONS

CONSIDÉRANT que cette année le congrès aura lieu au Centre des congrès de Québec les 26, 27 et 28 septembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement municipal numéro 6, 6-A et 6-C, les membres du Conseil doivent faire approuver leurs frais de représentativité au préalable;

CONSIDÉRANT que les frais des conjointes sont exclus et ne sont pas admissibles à aucun remboursement de la part de la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

DE PROCÉDER à l'inscription de monsieur le maire, Marc-Olivier Labelle, de deux membres du conseil et de monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire trésorier au Congrès 2019 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qui aura lieu les 26, 27 et 28 septembre, à Québec;

D'AUTORISER l'inscription et la réservation des chambres et d'autoriser le service des Finances à procéder au paiement des frais reliés à la représentativité de ces membres sur présentation du formulaire prévu à cette fin, accompagner des pièces justificatives et conformément au règlement municipal numéro 6, 6-A et 6-C.

DE PAYER ces dépenses à même les postes budgétaires 1 02 110 00 311 et 1 02 110 00 319.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. M. Marc-Olivier Labelle, maire
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

POINT N° : 4.10

2019-05-R095

CONGRES 2019 DE LA FEDERATION CANADIENNE DES MUNICIPALITES (FCM) – RESERVATION DE CHAMBRE ET INSCRIPTION

CONSIDÉRANT que cette année le congrès aura lieu au Centre des congrès de Québec du 30 mai au 2 juin 2019;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement municipal numéro 6, 6-A et 6-C, les membres du Conseil doivent faire approuver leurs frais de représentativité au préalable;

CONSIDÉRANT que les frais des conjointes sont exclus et ne sont pas admissibles à aucun remboursement de la part de la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

DE PROCÉDER à l'inscription de Monsieur le maire, Marc-Olivier Labelle au Congrès 2019 de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) qui aura lieu du 30 mai au 2 juin 2019, à Québec;

D'AUTORISER l'inscription et la réservation d'une chambre et d'autoriser le service des Finances à procéder au paiement des frais reliés à la représentativité de ces membres sur présentation du formulaire prévu à cette fin, accompagner des pièces justificatives et conformément au règlement municipal numéro 6, 6-A et 6-C.

DE PAYER ces dépenses à même les postes budgétaires 1 02 110 00 311 et 1 02 110 00 319.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. M. Marc-Olivier Labelle, maire
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

POINT N° : 4.11

2019-05-R096

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DANS LE DOSSIER NUMERO 22-0025

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, Appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

Que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente dans le dossier numéro 22-0025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 5

1^{er} PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 17 pour se terminer à 19 h 24.

Trois (3) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

POINT N° : 6 GESTION FINANCIÈRE

POINT N° : 6.1

2019-05-R097

COMPTE À PAYER

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Marc Bertrand et résolu:

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 3 avril 2019 au 7 mai 2019, totalisant 455 009.17 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 6.1.1

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 3 avril 2019 au 7 mai 2019 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 2 762.00 \$.

POINT N° : 6.2

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-F – Délégation de pouvoir - Liste

POINT N° : 6.3

DEPOT DU RAPPORT BUDGETAIRE AU 30 AVRIL 2019

Rapport budgétaire au 30 avril 2019

POINT N° : 6.5 SOUTIEN FINANCIER

POINT N° : 7 TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

POINT N° : 7.1

2019-05-R098

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR L'AJOUT D'UN SYSTEME DE DESINFECTION AU POSTE DE SURPRESSION EXISTANT

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a procédé par invitation publique sur le site de SEAO pour recevoir des soumissions pour l'ajout d'un système de désinfection au poste de surpression existant;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu quatre (4) soumissions dans les délais prescrits et que le résultat est le suivant;

Nordmec construction inc.	535 333.95 \$ taxes incluses
Excapro inc.	606 015.28 \$ taxes incluses
Norclair inc.	615 492.80 \$ taxes incluses
Filtrum Construction	689 160.15 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été analysées par la firme d'ingénierie BSA Groupe conseil ;

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission conforme a été présentée par la compagnie Nordmec Construction inc.;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme « BSA Groupe Conseil » en date du 30 avril 2019;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente:

Que le conseil municipal accepte la soumission du plus bas soumissionnaire conforme soit la compagnie Nordmec Construction Inc. pour effectuer les travaux d'un ajout d'un système de désinfection au poste de surpression existant, conformément aux documents de l'appel d'offres, au montant de 535 333.95 \$ taxes incluses;

De payer cette dépense à même le code budgétaire 23 05000 002.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Nordmec construction inc.
M. Bertrand Samson, BSA Groupe Conseil
M. Marc-André Dumas, directeur des travaux publics
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

POINT N° : 7.2

2019-05-R099

MANDAT A LA FIRME BSA GROUPE CONSEIL – SYSTEME DE DESINFECTION DU CHLORE ET UV (POSTE DE SURPRESSION)

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a demandé à la firme <<BSA Groupe-Conseil>> un prix pour les honoraires professionnels concernant les services requis pendant la construction du système de désinfection au chlore et UV (poste de surpression) ;

CONSIDÉRANT que la firme <<BSA Groupe-Conseil>> a soumis le montant de ses honoraires en date du 1^{er} mai 2019 :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente :

D'accepter la soumission datée du 1^{er} mai 2019 et présenté par le BSA Groupe Conseil :

De payer la somme de 15 500 \$ taxes et kilométrage en sus.

Que les sommes soient prises dans le code budgétaire 23 05000 002.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Groupe-conseils BSA, M. Bertrand Samson, ing..
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité
M. Marc-André Dumas, directeur des travaux publics*

POINT N° : 8 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

POINT N° : 8.1

2019-05-R100

PROJET BAIE DE CARILLON - AGENCE DE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE DU NORD (ABRINORD): APPUI AU PROJET DE PLAN DE DEVELOPPEMENT POUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX RIVERAINS DE LA BAIE DE CARILLON A SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que les épisodes de fleurs d'eau de cyanobactéries et la prolifération de plantes aquatiques envahissantes des dernières années observés dans la baie de Carillon, à Saint-André-d'Argenteuil, sont des signes préoccupants qui démontent une dégradation de l'état de santé de cet écosystème;

CONSIDÉRANT que la baie de Carillon est un complexe de milieux humides de grande importance et l'un des plus importants du bassin versant de la rivière du Nord;

CONSIDÉRANT que ce secteur est également l'exutoire de la rivière du Nord dans la rivière des Outaouais et qu'il est névralgique non seulement en termes de biodiversité (statuts provincial et fédéral) mais également dans le cadre des réflexions sur les services hydrologiques pour s'adapter aux changements climatiques et limiter les inondations;

CONSIDÉRANT qu'en 2017 et en 2018, l'Agence de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord) déposait un projet d'envergure dans le cadre Programme interactions communautaires (PIC), pour la réalisation d'un Plan d'action collectif pour la pérennité de la baie de Carillon, dont les principaux objectifs consistent en l'amélioration de la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité et dont les coûts estimés s'élèvent à 38 000 \$;

CONSIDÉRANT que ce projet mobilisateur réunit différents partenaires pour mettre à profit leurs expertises respectives : Abrinord, Éco-Corridors Laurentides, Conseil Régional de l'Environnement (CRE) des Laurentides, Développement ornithologique Argenteuil (DOA) et le Club agroenvironnemental d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT qu'en 2018, Abrinord a reçu une réponse positive pour réaliser un portrait et un diagnostic du milieu, afin de cibler plus clairement les actions à effectuer pour améliorer les fonctions écologiques de ce milieu exceptionnel ;

CONSIDÉRANT que depuis avril 2018, Abrinord a rassemblé ses partenaires pour réaliser ledit projet;

CONSIDÉRANT que lors de ce projet, les experts, la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, la MRC d'Argenteuil, ainsi que les citoyens concernés, ont collaboré au projet, afin de mieux comprendre le milieu et d'en cerner les problématiques et proposer des pistes de solution;

CONSIDÉRANT que les résultats de ce projet démontrent différentes problématiques liées notamment à la présence d'espèces exotiques envahissantes, la dégradation de milieux naturels d'intérêt, la mauvaise qualité de l'eau et l'envasement de la baie;

CONSIDÉRANT que pour préserver l'intégrité écologique de ce milieu naturel d'intérêt, un plan d'action doit être élaboré, afin de:

1. Protéger les milieux naturels riverains d'intérêt dans la zone d'étude;
2. Favoriser l'adaptation aux changements climatiques en implantant la gestion intégrée des risques d'inondation au Plan de conservation et de mise en valeur;
3. Favoriser l'accessibilité à la baie;
4. Assurer la pérennité des usages.

CONSIDÉRANT que ce projet mobilisateur s'inscrit dans le cadre de la réalisation en cours du plan régional des milieux humides et hydriques, tel que prévu par la loi 132 entrée en vigueur en 2017;

CONSIDÉRANT qu'Abrinord propose de réaliser un plan de conservation et de mise en valeur de la baie de Carillon, incluant un plan de développement pour les terrains de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la vision du programme de financement Affluents maritimes du Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et qu'il nécessite l'appui du milieu;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

- a) QUE le conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil appuie le projet intitulé «Plan de conservation et de mise en valeur de la baie de Carillon», à réaliser par l'Agence de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord), dans le cadre du Programme *Affluents Maritimes* du Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques;
- b) QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil obtienne une copie des livrables du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Marie-Claude Bonneville, Abrinord

POINT N° : 8.2

2019-05-R101

DEMANDE DE DEROGATION MINEURE # 2019-002 – 60 ROUTE DU LONG-SAULT – LOT 2 621 978

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a pour but de :

- Permettre la construction d'un muret d'une hauteur de 1.50 m en cour avant et ce, contrairement à l'article 154 du règlement de zonage numéro 47 qui prévoit une hauteur maximale de 1m;
- Permettre l'aménagement d'une deuxième allée d'accès et ce, contrairement à l'article 165 du règlement de zonage numéro 47 qui autorise une seule allée d'accès par propriété en bordure de la route 344;

CONSIDÉRANT que les objectifs du plan d'urbanisme ne sont pas compromis;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure ne porte pas sur un usage ou la densité, en conformité avec la loi;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'est pas située dans une zone soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que la demande ne cause pas de préjudice aux propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans la cadre d'une séance tenue le 9 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional le 18 avril 2019, invitant toute intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre:

- La construction d'un muret d'une hauteur de 1.50 m en cour avant et ce, contrairement à l'article 154 du règlement de zonage numéro 47 qui prévoit une hauteur maximale de 1m;
- L'aménagement d'une deuxième allée d'accès et ce, contrairement à l'article 163 du règlement de zonage numéro 47 qui autorise une seule allée d'accès par propriété en bordure de la route 344.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

POINT N° : 8.3

2019-05-R102

DEMANDE DE PIIA – 003 – 60 ROUTE DU LONG-SAULT : LE SECTEUR DE TRANSITION AGRICOLE DE CARILLON

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant L'aménagement d'une nouvelle allée d'accès, d'un stationnement et la construction d'un muret de gabions en cour avant a été déposée le 13 mars 2019;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 9 avril 2019;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 60 route du Long-Sault visant l'aménagement d'une nouvelle allée d'accès, d'un stationnement et la construction d'un muret de gabions en cour avant tel que présenté sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

POINT N° : 8.4

2019-05-R103

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE DEUX MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL (CCU)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler le mandat de deux (2) membres du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement numéro 43 et ses amendements;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques:

De nommer les membres du Comité consultatif d'urbanisme suivants à compter du 7 mai 2019 :

Monsieur Sébastien Peeters, pour une période de un (1) an
Monsieur Roch Brunet, pour une période de un (1) an

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Membres du CCU
Service d'urbanisme*

POINT N° : 8.5

2019-05-R104

PRODUCTION DE CANNABIS A DES FINS MEDICALES - DEMANDES A SANTÉ CANADA

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le cannabis* et sa réglementation permettent à SANTÉ CANADA d'octroyer des certificats d'inscription de production de cannabis à des fins médicales pour consommation personnelle;

CONSIDÉRANT que SANTÉ CANADA autorise jusqu'à quatre (4) détenteurs de certificat d'inscription, à produire du cannabis à des fins médicales, à une même adresse, ce qui peut représenter un nombre considérable de plants;

CONSIDÉRANT que SANTÉ CANADA n'impose aucune exigence particulière en fonction de la quantité de plants autorisés au certificat;

CONSIDÉRANT que SANTÉ CANADA émet des certificats sans tenir compte de la réglementation municipale d'urbanisme et sans consulter au préalable la municipalité concernée;

CONSIDÉRANT que la production de cannabis exige de grandes quantités d'eau, d'électricité et qu'elle génère beaucoup d'humidité et des odeurs nauséabondes;

CONSIDÉRANT que la culture à grande échelle, dans un bâtiment inapproprié qui n'est pas conçu et construit à cette fin, contribue à accentuer les nuisances et les risques au niveau de la sécurité et entraîne une détérioration importante du bâtiment et par conséquent une perte de valeur foncière;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun mécanisme en place actuellement pour informer les municipalités et les corps de police qui les desservent de l'émission de certificats d'inscription de production de cannabis à des fins médicales sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que les municipalités apprennent l'existence des lieux de production que suite à des plaintes du public, les obligeant ainsi à faire enquête et à prendre des recours en cas de contravention à la réglementation, avec les coûts qui y sont associés et que la présence d'une telle production engendre de l'inquiétude et de l'insécurité de la part du voisinage;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, SANTÉ CANADA offre peu d'empressement à collaborer avec les municipalités et les corps de police pour la transmission des renseignements nécessaires aux enquêtes;

CONSIDÉRANT que les interventions et les dossiers qui ont été judiciairisés au cours de la dernière année démontrent que le processus d'examen des demandes de certificat d'inscription par SANTÉ CANADA doit être resserré afin que l'objectif de la loi et la réglementation ne soit pas détourné;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Marc Bertrand :

Que les membres du conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil demande à SANTÉ CANADA de réviser, dans les plus brefs délais, le processus d'examen des demandes de certificats d'inscription de production de cannabis à

des fins médicales pour consommation personnelle de façon à assujettir la délivrance à l'obtention préalable d'une attestation de conformité à la réglementation municipale;

- 1) De lui transmettre une copie de tous les certificats d'inscription déjà émis sur le territoire ainsi que ceux à venir;
- 2) De revoir, dans les plus brefs délais, les critères pour l'octroi des certificats d'inscription afin que la Loi et sa réglementation ne soient pas détournées à mauvais escient;
- 3) De considérer les municipalités et les corps de police comme des partenaires privilégiés dans le traitement des demandes de certificats d'inscription et dans la transmission d'informations.

Que la présente résolution soit transmise à...

- Au Premier ministre du Canada
- Au Premier ministre du Québec
- Au Ministre de la Justice du Canada
- Au ministre de la Justice du Québec
- Au ministre de la santé du Canada
- Au député fédéral
- Au député provincial
- À l'Union des municipalités du Québec
- À la Fédération québécoise des municipalités
- À la Fédération canadienne des Municipalités
- À la MRC et aux villes de la MRC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 9 SANTÉ, BIEN-ÊTRE

POINT N° : 9.1

AUCUN POINT SOUMIS

POINT N° : 10 LOISIRS ET CULTURE

POINT N° : 10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHEQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque

POINT N° : 10.1.1

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS DE LA BIBLIOTHÈQUE «AU FIL DES MOTS...»

La Bibliothèque «Au fil des mots...» a déposé ses états financiers au 31 décembre 2018.

POINT N° : 10.2

SERVICE RECREATIF ET COMMUNAUTAIRE

Aucun dépôt du compte rendu du Service récréatif et communautaire;

POINT N° : 11 SÉCURITÉ PUBLIQUE

POINT N° : 11.1

RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE POUR LE MOIS D'AVRIL 2019

Aucun dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois d'avril 2019.

POINT N° : 11.2

2019-05-R105

EMBAUCHE D'UN (1) POMPIER A TEMPS PARTIEL MONSIEUR SEBASTIEN AUBUT POUR LE SERVICE DE SECURITE INCENDIE

CONSIDÉRANT que la Municipalité est soucieuse de maintenir un nombre d'effectif adéquat pour son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est en faveur d'une préparation de relève pour son personnel pompier ;

CONSIDÉRANT que le directeur, le directeur-adjoint et un capitaine du service ont procédé à des entrevues de candidats potentiels;

CONSIDÉRANT que le directeur recommande l'embauche de monsieur Sébastien Aubut assorti d'une période de probation d'un (1) an;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux et résolu

De procéder à l'embauche de monsieur Sébastien Aubut en date du 7 mai 2019 à titre de pompier à temps partiel selon les conditions de travail prévues à l'entente de travail, et ce conditionnel au dépôt d'un certificat médical confirmant son état de santé pour ce poste.

Que le pompier Sébastien Aubut puisse obtenir la formation requise selon le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c: M. Sébastien Aubut
M. Benoit Grimard, Directeur-général
M. Sylvain Modérie, directeur sécurité incendie*

POINT N° : 11.3

2019-05-R106

EMBAUCHE D'UN (1) POMPIER A TEMPS PARTIEL MONSIEUR STEVE LECLERC POUR LE SERVICE DE SECURITE INCENDIE

CONSIDÉRANT que la Municipalité est soucieuse de maintenir un nombre d'effectif adéquat pour son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est en faveur d'une préparation de relève pour son personnel pompier ;

CONSIDÉRANT que le directeur, le directeur-adjoint et un capitaine du service ont procédé à des entrevues de candidats potentiels;

CONSIDÉRANT que le directeur recommande l'embauche de monsieur Steve Leclerc assorti d'une période de probation d'un (1) an;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux, appuyée par madame la conseillère Catherine Lapointe et résolu

De procéder à l'embauche de monsieur Steve Leclerc en date du 7 mai 2019 à titre de pompier à temps partiel selon les conditions de travail prévues à l'entente de travail, et ce conditionnel au dépôt d'un certificat médical confirmant son état de santé pour ce poste.

Que le pompier Steve Leclerc puisse obtenir la formation requise selon le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c: M. Steve Leclerc
M. Benoit Grimard, Directeur-général
M. Sylvain Modérie, directeur sécurité incendie*

POINT N° : 12

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 43 pour se terminer à 19 h 49.

Une (1) personne demande à se faire entendre et est entendue.

POINT N° : 13

2019-05-R107

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu :

De lever la séance à 19 h 45 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**Marc-Olivier Labelle,
Maire**